



## Arrêt

n° 83 840 du 28 juin 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision datée du 19 décembre 2011 et notifiée le 15 janvier 2012 [...] lui retirant son titre de séjour et lui ordonnant de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* par Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 septembre 2008 munie de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial » en vue de rejoindre sa mère autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 29 décembre 2008, elle s'est vue délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.3. Le 8 décembre 2011, la commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse des documents produits par la requérante en vue de la prorogation de son titre de séjour.

1.4. En date du 19 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION :**

0 L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi) :

Considérant que la personne rejointe en Belgique, Madame [REDACTED], sa mère, perçoit des revenus d'un Centre Public d'Action Sociale. Selon l'attestation du Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek du 25.11.2011, Madame [REDACTED] bénéficiait du Revenu d'Intégration Sociale depuis le mois d'avril 2010.

Considérant que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que, de plus, l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiale, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

**En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.**

**2. Question préalable.**

2.1.1. En termes de requête, la requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En application de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le recours introduit à l'encontre de la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1<sup>er</sup> ou 2, est assorti d'un effet suspensif automatique, en manière telle que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'espèce, la requérante qui est membre de la famille d'un étranger admis à séjournier dans le Royaume pour une durée illimitée, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Partant, cette demande est irrecevable.

2.2.1. Par ailleurs, la requérante « conteste la constitutionnalité des articles 39/69 et 39/69-1 de la loi du 15 décembre 1980, [...] au regard des articles 170 et 172 de la Constitution, du principe de l'égalité de l'impôt en ce que ces articles habitent le Roi à établir une exemption d'impôt par la détermination des critères de l'octroi du pro deo ».

Elle demande de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudiciale suivante :

*« Les articles 39/68 et 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 170 et 172 de la Constitution en tant que ces dispositions autorisent que soient exemptées du droit de rôle les personnes bénéficiant du pro deo et habitent le Roi à déterminer les conditions de ce bénéfice sans la garantie de l'intervention d'une assemblée délibérante démocratiquement élue ? ».*

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante s'est vue accorder le bénéfice du pro deo. Il s'en déduit que la requérante n'a pas intérêt à cet aspect de sa requête, puisqu'elle ne tirerait aucun avantage d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées.

Il s'impose dès lors de constater que la question préjudiciale qu'elle souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle est sans pertinence pour la solution du présent litige.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La requérante prend notamment un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution ».

3.2. Elle fait valoir qu'elle vit avec sa mère depuis plus de trois ans, que son frère et sa sœur, tous de nationalité belge, vivent en Belgique et qu'elle ne dispose plus d'attachés dans son pays d'origine, de sorte que l'exécution de l'acte attaqué porterait atteinte à son droit à la vie privée et familiale, sans que cette atteinte ne soit justifiée par la protection des intérêts de l'Etat.

Elle estime que cette violation ne ménage aucun équilibre entre les intérêts de l'Etat et ceux du citoyen, que « si l'objectif est de déterminer si l'étranger rejoint dispose de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins, nul besoin d'écartier les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires », d'autant plus que sa mère est une personne âgée.

### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise ce qui suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*  
*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.5. Cependant, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, en termes de requête, la requérante soutient qu'elle est présente en Belgique depuis plus de trois ans, qu'elle y vit avec sa mère qui est une personne âgée et qu'elle ne dispose plus d'attaches dans son pays d'origine. Elle fait valoir qu'en lui ordonnant de quitter le territoire et en lui retirant son titre de séjour, la décision attaquée porte atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

4.7. S'agissant de l'existence d'une vie familiale, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif et des motifs de la décision entreprise que le lien familial entre la requérante et sa mère n'est nullement contesté par la partie défenderesse. En effet, les éléments figurant au dossier administratif établissent à suffisance que la requérante qui est née au Maroc le 6 décembre 1989 est la fille de [F.], et que la partie défenderesse lui a délivré le visa n° BNL 9473168 en date du 19 juin 2008 pour rejoindre, sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sa mère qui est autorisée au séjour illimité en Belgique. En outre, la requérante est arrivée sur le territoire belge le 6 septembre 2008 et réside depuis lors au domicile de sa mère. Le Conseil estime que la réalité de la vie familiale de la requérante avec sa mère ne peut être mise en cause.

4.8. Dès lors, dans la mesure où l'acte attaqué constitue une décision mettant fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 4.2.4, cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'espèce, l'acte attaqué se fonde sur le fait que l'une des conditions de l'article 10 de la Loi en vertu de laquelle la requérante a obtenu son droit de séjour a cessé d'exister. La décision entreprise considère, en effet, que la mère de la requérante « bénéficiait du Revenu d'Intégration Sociale depuis le

mois d'avril 2010 [...] que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille [...], [et] que de plus l'article 10, § 5, de la loi de 1980 exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires [...] ».

Le Conseil observe que cette motivation ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 10 précité et la gravité de l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la CEDH. Il s'impose de constater qu'en se limitant à ce seul élément d'absence des moyens de subsistance dans le chef de la mère de la requérante, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi, telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, que la condition que l'étranger rejoint dispose des moyens de subsistance, n'est nullement applicable en l'espèce à la requérante. En effet, cette disposition est libellée comme suit :

*« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».*

Or, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été admise au séjour dans le cadre du regroupement familial avec sa mère sur la base de l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 4°, de la Loi, il ne peut lui être reproché de n'avoir pas apporté la preuve que sa mère dispose de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 10, § 5, de la Loi, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menées en Belgique par la requérante avec sa mère dans la mesure où elle lui a octroyé un droit de séjour en qualité de descendante d'étranger autorisé au séjour illimité en Belgique. En mettant fin au droit de séjour de la requérante, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 CEDH précité. Or, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale particulière de la requérante en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale.

La décision entreprise ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée.

4.9. Le troisième moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer également fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Question préjudicielle

5.1. En termes de requête, la requérante sollicite que soit posée la question suivante à la Cour Constitutionnelle :

*« L'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il l'article 22 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec les articles 4, 6, 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il constitue une atteinte disproportionnée au droit à une vie privée et familiale des ressortissants de pays tiers autorisés au séjour illimité, en excluant du regroupement familial leurs enfants devenus majeurs au motif que les ressources des regroupants proviennent de régimes d'assistance complémentaires ? ».*

5.2. En l'espèce, au vu du raisonnement développé au point 4 du présent arrêt, et le Conseil ayant estimé que le troisième moyen pris par la requérante est fondé, il s'impose de constater que la question préjudiciable qu'elle souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle est sans pertinence pour la solution du présent litige.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 décembre 2011 à l'égard de la requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE